

« Sous groupe 1 – Vols intérieurs

Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Québec qui, sur un vol intérieur au Canada exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition depuis le 5 décembre 2005,

et

Toutes les personnes physiques au Québec qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol intérieur au Canada exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée).

Sous groupe 2 – Vols transfrontaliers et internationaux

Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Québec qui, sur un vol transfrontalier ou international exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 9 novembre 2009,

et

Toutes les personnes physiques au Québec qui, depuis le 9 novembre 2009, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol transfrontalier ou international exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

Les Groupes

et

[...]

SOPHIE LAFLAMME,

Représentante

(ci-après désignés collectivement les
« Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

WESTJET

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
MODIFIÉE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023**

**AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES DEMANDEURS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :**

1. Le ou vers 28 décembre 2011, Nicole Chabot (es qualité et personnellement) a signifié et déposé une requête pour autorisation contre la Défenderesse;

2. Le 29 octobre 2013, l'honorable Martin Castonguay (j.c.s.) a autorisé l'exercice du recours collectif contre la Défenderesse pour les personnes Membres des groupes ci-après décrits :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Québec qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

et

Toutes les personnes physiques au Québec qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

3. Dans ce jugement, le statut de Représentante des Membres des groupes ci-avant désignés a été octroyé à Mme Nicole Chabot et Nicole Chabot ès qualité;
4. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
- (1) La politique tarifaire de la Défenderesse est-elle discriminatoire ?
 - (2) La politique tarifaire de la Défenderesse est-elle abusive ?
 - (3) Dans l'affirmative, les Demandeurs et les Membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de la Défenderesse ?
 - (4) Les Demandeurs et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux ?
 - (5) Les Demandeurs et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs ?
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

« ACCUEILLE la requête introductive d'instance des Demandeurs;

CONDAMNE la Défenderesse à verser aux Demandeurs la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser au Demandeur X Chabot la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser aux Demandeurs la somme de 500 \$ chacun à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de la Défenderesse, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser à chacun des Membres la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser à chacun des Membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNE le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs;

ORDONNE que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnisations individuelles et directes selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

CONDAMNE la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les experts, les rapports d'expertises et la publication d'avis. »

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

6. La Représentante initialement désignée Nicole Chabot est décédée en janvier 2022 [...] et elle était conseillère en sécurité financière;
7. N.C. est [...] d'origine vietnamienne que feue Nicole Chabot a adopté seule;
8. N.C. est dysphasique, dyspraxique et dysarthrique tant au niveau de l'émission que de la réception, le tout à un degré sévère, ce qui affecte tout son langage au niveau neurologique, musculaire et articulaire;
9. N.C. est excessivement difficile à comprendre, même pour les personnes qui le côtoient de façon quotidienne tant à l'école qu'à la maison;
10. N.C. a une très faible mémoire à court terme, il est dyslexique, dysorthographique, non lecteur et a beaucoup de difficulté à écrire compte tenu de ses problèmes moteur;
11. N.C. a fréquenté une polyvalente dans une classe spécialisée à nombre réduit d'élèves et son niveau scolaire était alors l'équivalent d'une 2^e année primaire;
12. En raison de son inconscience du danger, N.C. ne peut être laissé seul et il a d'ailleurs toujours bénéficié d'une accompagnatrice pour le suivre en classe spécialisée alors qu'à la maison, une gardienne était présente lorsque feue Nicole Chabot était absente;
13. En raison de ses handicaps et des difficultés sévères associées à son état, N.C. n'est pas en mesure de voyager seul par avion et a besoin d'assistance au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
14. Feue Nicole Chabot assistait N.C. et l'accompagnait dans certains de ses déplacements, plus particulièrement en avion, où sa présence est essentielle notamment pour assurer sa sécurité, une communication avec le personnel de bord et pourvoir à ses besoins;
15. Les handicaps de N.C. nécessitent la présence d'un Accompagnateur à bord de l'avion au sens du tarif de la Défenderesse;
16. Lorsque ce n'est pas feue Nicole Chabot qui accompagnait N.C. lors d'un déplacement en avion, c'est la sœur de cette dernière qui le fait;
17. La Défenderesse est une compagnie aérienne qui s'exploite tant des vols domestiques que transfrontaliers;

LES FAITS PARTICULIERS AUX MEMBRES N.C. ET À LA SUCCESSION DE NICOLE CHABOT [...]

18. [...] Feue Nicole Chabot et N.C. ont voyagé à deux (2) reprises avec la Défenderesse, soit un aller-retour Montréal-Fort Lauderdale du 3 au 13 décembre 2009 et un aller-retour Montréal-Fort Lauderdale du 3 au 14 décembre 2010, tel qu'il appert des copies de factures et de reçus dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
19. [...] Feue Nicole Chabot et N.C. ont pris ces 2 vols pour se rendre au lieu d'embarquement d'une croisière;
20. Compte tenu de ses handicaps, N.C. devait être accompagné pour chacun de ces vols;
21. [...] Feue Nicole Chabot était l'accompagnatrice de N.C. lors de ces 2 voyages;
22. La Défenderesse n'offrait aucune réduction tarifaire pour un Accompagnateur sur ces vols et sa politique était que chaque passager, accompagnateur ou non, devait payer des frais d'embarquement;
23. [...] Feue Nicole Chabot a donc payé des frais d'embarquement pour sa place d'accompagnatrice de N.C.;

LES FAITS PARTICULIERS À LA REPRÉSENTANTE SOPHIE LAFLAMME

- 23.1 C'est à la suite d'un accident que la représentante est devenue tétraplégique et qu'elle doit depuis être accompagnée lorsqu'elle utilise des moyens de transport tels l'avion et le train;
- 23.2 La représentante a voyagé avec WestJet à au moins une reprise dans le cadre d'un voyage aux Bermudes, tel qu'il appert d'une copie de la carte d'embarquement communiquée sous la cote **P-1.1**;
- 23.3 Pour ce vol aller-retour, la représentante, alors qu'elle résidait et se trouvait au Québec, a réservé sur l'Internet et a payé pour le siège de son accompagnatrice Geneviève Germain;
- 23.4 La défenderesse n'offrait aucune réduction ou gratuité pour le siège de l'accompagnatrice alors qu'elle exigeait selon ses tarifs que la représentante soit accompagnée;

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

24. Le 10 janvier 2008, suite à des plaintes déposées par des personnes handicapées et par le Conseil des Canadiens avec déficiences, une décision très étoffée a été rendue par l'Office des transports du Canada (ci-après désigné « l'Office » ou « OTC »), qui a conclu que les politiques tarifaires de Air Canada et WestJet liées aux services aériens intérieurs constituaient des obstacles abusifs pour les personnes qui, lors de leurs déplacements en avion à l'intérieur du réseau de transport fédéral, ont besoin d'un siège additionnel (soit pour leur accompagnateur soit pour elles-mêmes) en raison de leur déficience, tel qu'il appert de ladite décision (Décision No 6-AT-A-2008, Référence: No U3570-14/04-1) (la « **Décision** »), dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
25. L'Office a donc ordonné à la Défenderesse de modifier ses politiques tarifaires afin d'accommoder les personnes handicapées et celles présentant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;
26. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la Décision et la Cour suprême du Canada a par la suite refusé d'entendre l'affaire, confirmant par le fait même la Décision;
27. Plus spécifiquement, conformément à la Politique nationale des transports, l'Office a reconnu bon nombre de principes d'accessibilité de longue date qui sont conformes à ceux reflétés dans la jurisprudence générale des droits de la personne;
28. Les principes suivants sont particulièrement pertinents dans le cadre du recours collectif autorisé;
 - a) Les personnes ayant une déficience doivent avoir les mêmes droits que les autres personnes afin qu'elles puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie en société;
 - b) L'égalité d'accès au transport est une condition cruciale et fondamentale à la capacité des personnes ayant une déficience d'exercer ce droit;
 - c) Les personnes ayant une déficience ont aussi les mêmes besoins de transport que les autres personnes, que ce soit pour affaires, pour le plaisir et pour des raisons médicales, et doivent disposer des mêmes options de transport que les autres, comme celles concernant le mode de transport, les heures de départ, le coût, la qualité du service et la capacité de voyager avec des amis, des Membres de leur famille ou des collègues;
 - d) Toutes les personnes ayant une déficience ont le droit d'être traitées de la même manière sans égard à la raison sous-jacente de leur déficience et il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les personnes ayant une déficience en ce qui a trait à l'accessibilité aux moyens de transport;
 - e) Ce constat tire sa source du principe élémentaire et fondamental suivant lequel les personnes ayant une déficience doivent être traitées avec dignité et respect;

- f) En corollaire, les personnes ayant une déficience ne doivent pas être désavantagées économiquement en raison de leur déficience et ne devraient pas payer plus cher pour leurs services de transport que les autres passagers;
 - g) Ce principe d'accessibilité est à la base de ce qui est communément appelé le principe de « une personne, un tarif (1P1T) », sur lequel reposait la demande présentée devant l'Office des transports;
- 29. Dans la Décision, l'Office a traité d'un problème de longue date auquel font face les personnes ayant une déficience du fait qu'il leur en coûte plus cher que les autres passagers pour se prévaloir des services de transport aérien puisqu'elles sont contraintes de payer un siège supplémentaire pour elles-mêmes ou pour leur accompagnateur en raison de leur déficience;
 - 30. Il est important pour les personnes ayant une déficience d'avoir accès à un réseau de transport fédéral qui est libre d'obstacles abusifs et de discrimination;
 - 31. Quant aux vols transfrontaliers exploités par la Défenderesse à titre de transporteur canadien, les mêmes principes doivent s'appliquer quant à l'absence de discrimination au niveau des tarifs;
 - 32. Les Demandeurs considèrent que la politique tarifaire de la Défenderesse constitue une limite d'accès à un moyen de transport ou un comportement discriminatoire à leur endroit;
 - 33. Les personnes visées par la Décision sont des personnes qui sont incapables de suffire elles-mêmes à leurs besoins personnels précis pendant le vol ou ont besoin d'aide en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression en vol, au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
 - 34. L'Office a donc essentiellement conclu que les politiques de WestJet constituaient des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes qui ont besoin d'un siège additionnel en raison de leur déficience afin de voyager en avion, puisqu'elles représentent un désavantage économique qui limite leurs possibilités de voyager, que ce soit pour fins d'emploi, d'éducation, de loisirs, de soins médicaux et d'urgences;
 - 35. Considérant le caractère discriminatoire des politiques tarifaires de la Défenderesse à l'égard des personnes handicapées et à celles souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité, les Demandeurs sont en droit de réclamer non seulement le remboursement de tous les frais excédentaires payés en raison de cette pratique, mais également des dommages moraux et punitifs;
 - 36. En effet, la Défenderesse a été insouciante dans l'application de sa politique tarifaire à l'égard des personnes souffrant d'une déficience puisqu'elle ne pouvait en ignorer les conséquences pour cette catégorie de passagers;

LES DOMMAGES

37. La Représentante et XXX sont bien fondés de réclamer les dommages plus amplement détaillés comme suit :
- Le remboursement intégral des frais d'embarquement de la Représentante à titre d'Accompagnatrice de XXX à bord d'un appareil de WestJet, laquelle somme fera l'objet d'une évaluation ultérieure;
 - Une somme à être déterminée à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients causés par la politique tarifaire de la Défenderesse;
 - Une somme globale à être déterminée à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et insouciante aux droits protégés par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, plus particulièrement à ses articles 2, 3 et 5;

LA CAUSALITÉ

38. N'eut été des pratiques tarifaires discriminatoires et/ou abusives de la Défenderesse, les dommages allégués n'auraient pas été subis;

LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

39. Le ou vers 5 décembre 2008, Serge Picard et Jacqueline Rodrigue Picard ont signifié et déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre des transporteurs aériens Air Canada et WestJet, tel qu'il appert du plumitif et de la requête pour autorisation dans le dossier 200-06-000112-089 (ci-après « dossier *Air Canada* ») dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
40. La requête pour autorisation dans le dossier *Air Canada* recherchait notamment les conclusions suivantes :

« AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires, moraux, punitifs et exemplaires contre les intimées afin de sanctionner des pratiques et des politiques tarifaires discriminatoires à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité. »

ATTRIBUER à SERGE PICARD et à JACQUELINE RODRIGUE-PICARD le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Toutes les personnes handicapées et/ou obèses résidant au Canada qui, sur un vol intérieur au Canada effectué, ont dû payer aux intimées ou à un mandataire autorisé des intimées des frais additionnels pour la carte d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil des intimées ou qui se sont vues privées de se déplacer par les airs en raison de ces frais additionnels prohibitifs. »

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui ont payé aux intimées ou à un mandataire autorisé des intimées des frais d'embarquement à bord d'un appareil des intimées alors qu'elles accompagnaient une personne handicapée et/ou obèse sur un vol intérieur au Canada.»

(Notre soulignement)

41. Dans une décision datée du 3 octobre 2011, l'honorable Catherine La Rosa (j.c.s.) a accueilli la requête pour autorisation amendée à l'encontre de *Air Canada* et rejeté l'autorisation à l'égard de WestJet (ci-après « jugement La Rosa »);
42. Le dossier *Air Canada* ne vise toutefois que les vols domestiques, alors que le présent recours collectif englobe également les vols transfrontaliers;
43. Les Membres visés par les définitions des groupes apparaissant à la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif dans le dossier *Air Canada* ont bénéficié d'une suspension de la prescription, et non d'une interruption;
44. L'article 2908 C.c.Q. se lit d'ailleurs comme suit :

2908. *La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les Membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.*

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le Membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

45. Une partie des Membres précités visait la Défenderesse et, dans leur cas, la prescription n'a recommencé à courir qu'à compter de l'expiration du délai d'appel du jugement La Rosa ayant refusé l'autorisation d'exercer le recours collectif à l'encontre de WestJet;
46. Or, ces Membres pouvaient à nouveau être visés ou inclus dans un groupe défini par un nouveau Demandeur en recours collectif, pour autant que la requête pour autorisation ne soit pas déposée plus de 3 ans après l'expiration du délai d'appel du jugement La Rosa, ce qui est précisément le cas en l'espèce;
47. De son côté, la réclamation de la Représentante n'est pas prescrite et elle pouvait inclure dans les groupes définis à sa requête pour autorisation les Membres exclus du dossier *Air Canada* par le jugement La Rosa;
48. En effet, la cause d'action de la Représentante est fondée sur les mêmes assises juridiques que celle des Membres précités, soit les pratiques tarifaires discriminatoires et/ou abusives de la Défenderesse;
49. En incluant les vols transfrontaliers, la Représentante vise simplement un groupe élargi, donc plus de Membres potentiels;
50. L'inclusion des Membres du dossier *Air Canada* dans le présent recours collectif n'est nullement conditionnelle à ce que l'un d'eux soit le Demandeur;

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

51. Les droits et obligations découlant de la relation entre les Membres du 1^{er} groupe autorisé et la Défenderesse sont notamment prévus aux articles 5 et 170 de la *Loi sur les transports au Canada*, lesquels se lisent comme suit :

5. Il est déclaré qu'un système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possibles de sûreté et de sécurité, qui favorise un environnement durable et qui utilise tous les modes de transport au mieux et au coût le plus bas possible est essentiel à la satisfaction des besoins de ses usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada. Ces objectifs sont plus susceptibles d'être atteints si :

a) la concurrence et les forces du marché, au sein des divers modes de transport et entre eux, sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces;

b) la réglementation et les mesures publiques stratégiques sont utilisées pour l'obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale ou de résultats dans le domaine de la sûreté et de la sécurité que la concurrence et les forces du marché ne permettent pas d'atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents;

c) les prix et modalités ne constituent pas un obstacle abusif au trafic à l'intérieur du Canada ou à l'exportation des marchandises du Canada;

d) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience;

e) les secteurs public et privé travaillent ensemble pour le maintien d'un système de transport intégré.

170. (1) *L'Office peut prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles abusifs, dans le réseau de transport assujéti à la compétence législative du Parlement, aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et peut notamment, à cette occasion, régir :*

a) la conception et la construction des moyens de transport ainsi que des installations et locaux connexes — y compris les commodités et l'équipement qui s'y trouvent — , leur modification ou la signalisation dans ceux-ci ou leurs environs;

b) la formation du personnel des transporteurs ou de celui employé dans ces installations et locaux;

c) toute mesure concernant les tarifs, taux, prix, frais et autres conditions de transport applicables au transport et aux services connexes offerts aux personnes ayant une déficience;

d) la communication d'information à ces personnes.

52. Quant au caractère discriminatoire des pratiques tarifaires, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* trouve application et les activités de la Défenderesse y sont soumises tant pour ses vols domestiques que pour ses vols internationaux;
53. En effet, la Défenderesse doit respecter le droit en vigueur au Canada lorsqu'elle transige avec des citoyens canadiens qui utilisent son service international;
54. Les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

[...]

Refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public :

a) d'en priver un individu;

b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture

55. Et comme il s'agit d'un recours contractuel, les dispositions du *Code civil du Québec* pertinentes et applicables au présent litige se lisent comme suit :

1434. *Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.*

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

56. La cause d'action et les fondements juridiques du recours de chacun des Membres contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux de la Représentante;
57. En effet, les fautes commises par la Défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la Représentante, telles que détaillées précédemment;
58. Les politiques tarifaires de la Défenderesse donnent ouverture à une indemnisation pour cause de discrimination puisque les actes visés constituent, à l'égard d'un groupe de personnes identifié ou identifiable, la violation d'un droit fondamental reconnu;
59. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la Représentante et a droit au remboursement réclamé pour les frais d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour les frais d'un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de la Défenderesse;
60. Par ses fautes et manquements, la Défenderesse a causé les dommages subis par la Représentante et les Membres;

INDEMNISATION ET MODE DE RECOUVREMENT

61. Les dommages compensatoires pour les vols domestiques peuvent être estimés globalement pour l'ensemble des Membres sur la base de certains éléments de preuve déposés devant l'OTC et des motifs de cette décision synthétisés dans le tableau 10 du paragraphe 636;
- 62.1 Les demandeurs communiquent certaines réponses aux engagements souscrits par Lorne Mackenzie sous les cote **P-4 à P-4H**;
- 62.2 Considérant que la réclamation pour les vols domestiques couvre la période de décembre 2005 à décembre 2008, soit 3 ans, les demandeurs réclament donc la somme totale de **1 411 855,77 \$** (10,5 % de 4 045 432,00 \$ déc. 05 à 06, 11,5 % de 4 045 432,00 \$ déc. 06 à 07 et 12,9 % de 4 045 432,00 \$ déc. 07 à 08) à titre de dommages compensatoires pour le tarif des sièges additionnels sur ces vols en se fondant sur la part de marché de la défenderesse au Québec et au tableau 10 du paragraphe 636 de la décision de l'OTC, lequel montant devra être versé sous la forme d'un recouvrement collectif, tel qu'il appert de la pièce P-2 et de la pièce **P-5** (extrait du supplément de l'engagement U-2 souscrit par Lorne Mackenzie);
- 62.3 Il s'agit là d'un montant conservateur puisqu'il est basé sur l'année 2005, alors qu'il est probable que les déplacements aériens ont augmenté au cours des années subséquentes ou qu'ils se sont à tout le moins maintenus;
- 62.4 De son côté, la défenderesse en est arrivée à une somme substantiellement plus élevée dans la preuve qu'elle a présentée devant l'OTC;
- 62.5 Quant aux vols internationaux, les demandeurs tenteront au procès d'établir de façon suffisamment précise le montant total annuel des dommages depuis le début de la période couverte par l'action collective, sans quoi un processus de réclamation individuel devra être mis en place;
62. Le Représentante demande donc que les dommages compensatoires fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
63. [...]
64. La requête introductive d'instance en recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance des demandeurs;

CONDAMNER la Défenderesse à verser aux demandeurs la somme de **1 411 855,77 \$** pour les sièges additionnels sur les vols domestiques, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à verser aux demandeurs la somme totale payée annuellement pour les sièges additionnels sur les vols internationaux pendant la période couverte par l'action collective, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages compensatoires, sous réserve de la preuve qui sera administrée pour les vols internationaux;

CONDAMNER la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de justice.

Québec, le 10 novembre 2023



Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA inc.

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des demandeurs

NO	500-06-000588-117	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
LES GROUPES et SOPHIE LAFLAMME Représentante (ci-après désignés collectivement les « Demandeurs » ou les « Membres ») c. WESTJET Défenderesse		
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF MODIFIÉE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📄: BGA – 0030-2
BGA inc. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		